Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : David NGWA-MBOT/Davy LIGER Tél. : 01.49.55. 85. 76 e-mail : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8125** **Date: 04 juin 2008**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : néant
Date limite de réponse : 31 mars N+1, N année de campagne
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : usage interne

Objet : enregistrement dans SIGAL des informations relatives à la sélection aléatoire ou non des exploitations contrôlées au titre de l'identification

Références :

- **Circulaire DGAL/SDSPA/C2008-8001 du 14 février 2008**
- **Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8064 du 07 mars 2007**
- **Note technique MSI N° 2008-04 du 3 mars 2008**

Bases juridiques: voir page 2

Résumé : l'objet de cette note est de rappeler l'importance de l'enregistrement dans SIGAL des modalités de sélection (aléatoires VS ciblés) des exploitations faisant l'objet d'un contrôle sur place avant le 31 mars N+1 pour améliorer le pilotage du dispositif d'identification.

Mots-clés : identification ; SIGAL ; contrôle aléatoire ; contrôle ciblé

Destinataires	
Pour exécution : - DDAF - DDSV	Pour information : - DGPEEI/SPM - AUP - Préfets - IVGIR - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires et directeur de l'INFOMA

Références réglementaires :

GENERALES

► Code rural, notamment le Livre II, Chapitre 1, Titre II ;
► Code pénal titre IV et notamment chapitre Ier relatif aux faux et chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité ;

BOVINS

► Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 ;
► Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
► Règlement 796/2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
► Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
► Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

OVINS-CAPRINS

► Règlement (CE) n°21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'enregistrement et d'identification des espèces ovine et caprine ;
► Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

PORCINS

► Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

Afin de rendre interprétables les résultats des contrôles « identification » saisis dans SIGAL, il est indispensable de connaître le caractère aléatoire, ou non, des contrôles réalisés. D'une manière générale, l'analyse des résultats de contrôle ne peut être correctement effectuée que si les paramètres associés aux exploitations contrôlées, en plus du numéro SIRET, sont intégralement connus.

Une connaissance précise de ces informations permet :

- de disposer d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif d'identification aux niveaux local et national :
  - ✓ indispensables au suivi et au pilotage du dispositif,
  - ✓ nécessaires à l'exercice de la tutelle des établissements de l'élevage (EdE), comme indicateurs d'activité de ces établissements notamment au regard de leur rôle de vérification du respect des règles d'identification par les détenteurs,
  - ✓ utilisés pour moduler la subvention versée aux EdE au titre de l'identification ;
- d' affiner au niveau national l'évaluation des critères de sélection des exploitations.

De plus le règlement CE 796/2004 fixant dans son article 45 qu'il faut sélectionner de façon aléatoire entre 20 et 25 % du nombre minimal d'agriculteurs devant être soumis à un contrôle sur place, il est indispensable de connaître ce critère.

Dans le cadre des contrôles d'identification réalisés à chaque campagne, la commission européenne demande à tous les Etats membres de lui transmettre un bilan. Ce bilan est extrait par la DGAl à partir des informations que vous avez saisies dans SIGAL conformément aux indications des notes techniques de la DGAL-MSI. Afin de faciliter le suivi des enregistrements dans SIGAL des données relatives aux contrôles effectués, une requête BO est mise à votre disposition.

Parmi les paramètres à enregistrer, le descripteur 'numéro de lot' permet de différencier 4 types de lots contrôlés :

- ✓ les exploitations sélectionnées aléatoirement par la DDAF,
- ✓ une sélection d'exploitations ciblées par la DDAF,
- ✓ les exploitations sélectionnées aléatoirement par la DDSV,
- ✓ une sélection d'exploitations ciblées par la DDSV.

Une extraction de SIGAL des données relatives aux contrôles d'identification réalisés sur la campagne 2006 dans les élevages bovins présentée par département et par motif (numéro de lot) montre que si la quasi-totalité des départements renseignent le descripteur relatif à la typologie des lots pour les exploitations contrôlées par la DDSV, seuls 10% des départements renseignent ce descripteur pour les exploitations contrôlées par la DDAF.

En conséquence, dès la campagne 2008, l'information relative au motif de mise en contrôle (numéro de lot) doit être enregistrée dans SIGAL de façon exhaustive par l'ensemble des départements. Afin de faciliter la saisie de ces informations, une case sera prévue sur le compte-rendu de contrôle 2009, afin que cette information soit portée directement sur le document. Pour 2008, le contrôleur pourra également porter cette information sur le CRC afin de faciliter le travail de saisie sous SIGAL.

C'est pourquoi je demande :

- aux DDAF de fournir systématiquement cette information aux DDSV,
- aux DDSV de renseigner de façon exhaustive ce paramètre au plus tard le **31 mars de l'année N+1, N étant l'année de campagne**.

En ce qui concerne les départements expérimentant la délégation des inspections identification à l'agence unique de paiement (AUP), la sélection des exploitations continue de relever des DDSV et DDAF ; ce sont donc bien les DDAF qui doivent fournir la précision sur le descripteur numéro de lot.

Je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation de cette instruction, en me rendant compte des difficultés que vous pourriez rencontrer quant à son application.

L'adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales
Yves DOUZAL